

N. DE POLICE D'ASSURANCE: 55-0336500

ARAG garanties jusqu'à concurrence du montant de l'assuré et sous réserve d'un maximum de 10.000 euros, et sous réserve des exclusions prévues aux présentes Conditions Générales, le remboursement des frais d'annulation de voyage qui se produisent à la charge de l'Assuré et qui lui sont facturés par l'application des conditions générales de vente de l'Agence, ou de l'un des fournisseurs du voyage, toujours mis de côté le même avant l'entrée en vigueur du présent et l'une des causes suivantes survenant après le contrat d'assurance qui l'empêche de rouler sur les dates de contrat:

RESUME DE CAUSES GARANTIES

- 1) Maladie grave, accident grave ou décès de:
L'Assuré, ses parents de premier, deuxième ou troisième degré.
L'accompagnant de l'Assuré, inscrit dans la même réservation.
Son substitut professionnel, tant qu'il soit indispensable que le poste ou la responsabilité doive être assumé par l'Assuré.
La personne chargée pendant la période du voyage et/ou du séjour de la garde des enfants mineurs ou handicapés
- 2) Préjudices graves suite à un vol, des incendies ou d'autres causes similaires qui touchent la résidence habituelle et/ou secondaire de l'Assuré, le local professionnel dans lequel l'Assuré exerce une profession libérale ou soit l'exploitant direct (gérant).
Et qui, nécessairement, impliquent la présence de l'Assuré.
- 3) Licenciement de l'Assuré, tant qu'au début de l'assurance il n'y ait pas de communication verbale ou écrite.
- 4) Incorporation à un nouveau poste de travail dans une entreprise différente, avec contrat de travail et tant que l'incorporation se produise après l'adhésion de l'assurance et sans aucune connaissance avant la date à laquelle a été faite la réservation du séjour.
- 5) Convocation comme partie ou membre d'un jury ou témoin d'un Tribunal de Justice.
- 6) Convocation comme membre d'une table électorale.
- 7) Présentation à des examens officiels de la Fonction Publique convoquées à travers un organisme public après la souscription de l'assurance.
- 8) Annulation de la part d'un accompagnant, qui a souscrit le même type de service, suite à l'une des causes décrites dans la police.
- 9) Actes de piraterie aérienne, terrestre ou navale, qui empêche l'Assuré d'initier ou de poursuivre son voyage. Sont exclus les actes terroristes.
- 10) Vol de documentation ou de bagages qui empêche l'Assuré d'initier ou de poursuivre son voyage. La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre son gré, accompagné de violences ou d'intimidations.
- 11) Connaissance ultérieure à l'engagement de la réservation, de l'obligation fiscale de réaliser un redressement fiscal de l'Impôt sur les revenus, dont la somme à payer dépasse 600€.
- 12) La non-concession de visas pour des causes injustifiées. Est expressément exclue la non-concession de visas tant que l'assuré n'a pas réalisé les gestions pertinentes dans le délai et la forme pour leur concession.
- 13) Le transfert forcé du travail pour une période supérieure à 3 mois.
- 14) L'appel inespéré pour une intervention chirurgicale de l'Assuré, parent de premier, deuxième ou troisième degré, L'accompagnant de l'Assuré, inscrit dans la même réservation, son substitut professionnel, tant qu'il soit indispensable que le poste ou la responsabilité doive être assumé par l'Assuré, La personne chargée pendant la période du voyage et/ou du séjour de la garde des enfants mineurs ou handicapés.
- 15) Les complications de la grossesse ou avortement spontané. Sont exclus les accouchements et complications de la grossesse à partir du septième mois de gestation.
- 16) La déclaration officielle de zone catastrophique du lieu de résidence de l'Assuré ou du lieu de destination du voyage. Est également couverte par cette garantie la déclaration officielle de zone catastrophique du lieu de transit vers la destination, tant qu'il s'agisse du seul chemin pour y accéder.
- 17) L'obtention d'un voyage et/ou séjour similaire à celui engagé, de forme gratuite, lors d'un tirage au sort public et par-devant Notaire.
- 18) L'arrêt policier de l'Assuré pour des causes non délictuelles.
- 19) Remise d'un enfant en adoption.
- 20) La convocation pour démarche de divorce.
- 21) La prolongation du contrat de travail communiqué après la souscription de l'assurance.
- 22) L'attribution d'une bourse officielle, d'études ou de travail, supérieure à un mois, accordée après la réservation du voyage.
- 23) La convocation pour une greffe d'organe de l'assuré, ses parents de premier, deuxième ou troisième degré et l'accompagnant de l'Assuré, inscrit dans la même réservation.
- 24) La convocation pour présenter et signer des documents officiels, connue et communiquée par écrit seulement après la réservation du voyage.
- 25) Toute maladie grave d'enfant de moins de 48 mois qui soit considérés comme assurés selon cette police d'assurance.
- 26) La déclaration judiciaire de cessation de paiements ou de liquidation judiciaire d'une entreprise si elle empêche l'Assuré d'exercer son activité professionnelle, à condition que la déclaration n'ait été communiquée par écrit qu'après la réservation du voyage.
- 27) La panne ou l'accident de la voiture appartenant à l'Assuré ou à son conjoint, dans la mesure où ceci lui empêche de commencer ou continuer son voyage. Cette garantie est limitée aux réparations dont la facture est supérieure à 600 € ou dont la période de réparation excède 8 heures.
- 28) Les frais supplémentaires liés à la cession du voyage ou séjour réservé par l'ASSURÉ à un tiers, sous réserve que le motif de l'annulation soit garanti par cette assurance.

Aux effets de la couverture de l'assurance, il est compris par:

- Il est compris par maladie grave une altération de la santé constatée par un professionnel de la médecine impliquant une hospitalisation de plus de 24 heures ou comportant un risque de mort imminente, que cette situation se produise dans les 7 jours avant le vol et, selon l'équipe médicale d'ARAG, qu'elle rende médicalement impossible sa réalisation à la date prévue.
 - Accident grave, toute blessure corporelle découlant d'une cause violente, soudaine, externe et étrangère à l'intentionnalité de l'accidenté, dont les conséquences empêchent le normal déplacement de son domicile habituel.
- Sont incluses les conséquences de maladie ou d'accidents survenues après la date d'adhésion à l'assurance ou celles qui sont de maladies préexistantes, tant qu'au moment de l'adhésion à l'assurance les conséquences ne se sont pas manifestées avec un caractère grave. De plus sont incluses les maladies psychiques à caractère grave dans les termes garantis par cette couverture.

DEMARCHES A SUIVRE EN CAS DE SINISTRE

En cas de survenance d'un sinistre couvert par l'assurance, vous devez le notifier immédiatement à eDreams et à la Centrale d'Assistance 24h au:

numéro de téléphone: +33 172032378

E-Mail: edreams@intermundial.com

Afin de percevoir l'indemnité, l'ASSURÉ devra remettre les documents qui justifient le motif de l'annulation. Ces documents devront être datés.

Les documents à fournir sont les suivants:

- Formulaire d'Annulation complété
- Document justificatif de la réservation du voyage
- Tout document justifiant le sinistre à l'origine de l'annulation (bulletin de santé, acte de décès, contrat de travail, etc.)

Tous les documents devront être des originaux et être envoyés à INTERMUNDIAL.



Tu tranquilidad es nuestro Destino

INTERMUNDIAL CORREDURÍA DE SEGUROS

Tlf: +34 91 542 02 09

Fax: +34 91 542 73 05

edreams@intermundial.com

<< CONDITIONS GÉNÉRALES >>

ASSUREUR



TRAVEL ASSISTANCE